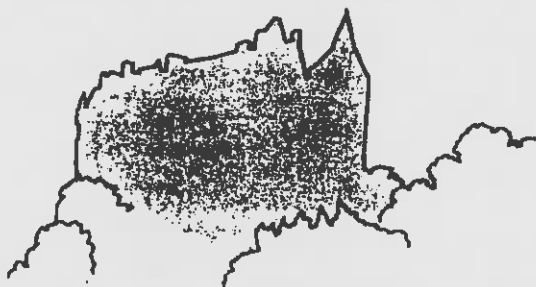




Vu pour être annexé à notre arrêté
du 10 OCT. 1995

Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint au Maire de Chartres
[Signature]

CHATEAUDUN



PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

PRISE EN CONSIDERATION DES RISQUES NATURELS
MOUVEMENTS DE TERRAIN

Vu pour être annexé à notre arrêté
du 27 OCT. 2004
CHARTRES, le 27 OCT. 2004
LE PREFET

REGLEMENT

POUR COPIE CONFORME

Signé:

Marc CABANE

PIECE B

3 . REGLEMENT



INTRODUCTION

De l'ensemble de la zone d'étude et des risques observés, si les mesures de prévention ne peuvent s'appliquer aux particuliers, il n'en demeure pas moins qu'il est recommandé à la collectivité de chercher à entreprendre tous les travaux généraux destinés à améliorer la situation : comblement de carrières, confortation etc...

Des contrôles périodiques de la stabilité du coteau et de l'évolution du secteur et surveillance des cavités devraient être organisés.

L'étanchéité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devrait faire l'objet de vérifications périodiques.

Le règlement du présent Plan d'Exposition aux Risques vient compléter ces recommandations générales.



TITRE I
PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1-1 Le présent règlement qui s'applique à trois zones particulières de la Commune de CHATEAUDUN, délimitées par les documents graphiques, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte en matière de mouvements de terrain.

Conformément à l'Article 5 du Décret n° 84.328 du 3 mai 1984, les secteurs concernés de la commune ont été divisés en deux zones :

- Une zone rouge estimée très exposée,
- Une zone bleue exposée à des risques moindres et où des mesures de prévention sont envisageables.

En application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

1-2 Les dispositions du P.E.R. instituées par l'arrêté susvisé s'appliquent aux installations suivantes :

- Les bâtiments de toutes natures, leurs abords, les voiries et réseaux divers entrant dans leur équipement,
- Les ouvrages d'art,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les murs et clôtures,
- Les équipements de télécommunications,
- Les équipements de transports d'énergie, enterrés ou aériens.
- Les voies de desserte privées,

- Les aires de stationnement,
- Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées,
- Les drainages de toutes natures,
- Les plantations,
- Les dépôts de matériaux,
- Les exhaussements et affouillements du sol,
- Les carrières,
- Les démolitions de toutes natures,
- Les occupations temporaires du sol,
- Les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'Article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En outre, le présent règlement ne modifie pas les obligations prévues par la réglementation en vigueur dans le département en matière de carrières souterraines abandonnées.

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 9 du Décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</p>

La zone rouge est une zone très exposée où certains risques naturels, sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est constituée par :

- La plus grande partie du coteau dans les secteurs I et II,
- Les terrains concernés par la carrière de la Cavée des Religieuses dans le secteur III.

Sont interdits :

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelques natures qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Sont admis :

- Les travaux normaux d'entretien et de gestion pour des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ni leurs effets,

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, sous réserve, lorsqu'ils auront pour objet de consolidation d'une cavité souterraine, d'être réalisés avec autorisation préalable du service compétent en matière de mines et carrières,

- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques ni leurs effets.

Mesures de prévention :

- La plantation ou le maintien d'arbres avec enracinement puissant ou pénétrant sont à éviter afin de limiter les risques de détérioration de la roche susceptibles de provoquer des éboulements.

L'utilisation d'arbustes à enracinement superficiel et traçant est à préconiser, tels les troènes, noisetiers, cornouillers, buis, rosiers dont la hauteur ne devra pas dépasser 5 à 8 mètres.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures administratives de prévention et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

Elle comprend deux sous-zones B exposées aux risques de mouvements de terrain :

- La sous-zone B1 correspondant aux risques de glissement superficiel et d'effondrement de cavités souterraines éventuelles (secteurs I et II),
- La sous-zone B2 correspondant uniquement au risque d'effondrement de cavités souterraines éventuelles (secteur III).

ARTICLE 1 - SECTEUR B1 EXPOSE AUX RISQUES DE GLISSEMENT SUPERFICIEL ET D'EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES EVENTUELLES

1-1 Biens et activités existants :

1-1.1 Sont interdits :

- Les défrichements sans mesures compensatoires.

1-1.2 Mesures de prévention :

Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordés aux réseaux collectifs dès que ces derniers existent.

1-2 Biens et activités futurs :

1-2.1 Sont interdits :

- Les excavations et affouillements de plus de 2m de profondeur et 20 m² de surface qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions situés en limite de zone rouge,
- Les dépôts de matériaux,
- Les travaux souterrains qui peuvent entraîner des infiltrations d'eau vers les zones sous-cavées,
- L'assainissement autonome,
- Les défrichements sans mesures compensatoires,
- Les techniques de terrassement susceptibles d'ébranler les terrains de couverture des carrières souterraines.

1-2.2. Mesures de prévention :

La réalisation de tout projet nécessite une reconnaissance géotechnique permettant de s'assurer de sa stabilité vis-à-vis de la présence de cavités éventuelles. Dans le cas contraire, cette stabilité devra être assurée par des techniques spécifiques au sous-sol et au projet.

Il convient de s'assurer que la réalisation de tout projet ne vienne pas compromettre la stabilité des ouvrages mitoyens.

Les constructions et installations quelle que soit leur nature doivent être protégées des phénomènes de glissement de terrain par la mise en oeuvre de techniques particulières (soutènements, végétalisation...)

Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs.

Les réseaux transportant des fluides doivent comporter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

Les réseaux feront l'objet d'une surveillance périodique en ce qui concerne leur étanchéité.

1-2.3 Mesures complémentaires :

La plantation ou le maintien d'arbres avec enracinement puissant ou pénétrant sont à éviter afin de limiter les risques de détérioration de la roche susceptibles de provoquer des éboulements.

L'utilisation d'arbustes à enracinement superficiel et traçant est à préconiser, tels les troènes, noisetiers, cornouillers, buis, rosiers ... dont la hauteur ne devra pas dépasser 5 à 8 mètres.

ARTICLE 2 - SECTEUR B2 EXPOSE AU RISQUE D'EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES EVENTUELLES

2-1 Biens et activités existants :

2-1.1 Sont interdits :

- les défrichements sans mesures compensatoires.

2-1.2 Mesures de prévention :

Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordées aux réseaux collectifs, dès que ces derniers existent.

2-2 Biens et activités futurs :

2-2.1 Sont interdits :

- Les travaux souterrains qui peuvent entraîner des infiltrations d'eau vers les zones sous-cavées,
- L'assainissement autonome.
- Les travaux et affouillements ne devront pas déstabiliser le sol par ébranlement ou tout autre technique.
- Les techniques de terrassement susceptibles d'ébranler les terrains de couverture des carrières souterraines.

2-2.2 Mesures de prévention :

La réalisation de tout projet nécessite une reconnaissance géotechnique permettant de s'assurer de sa stabilité vis-à-vis de la présence de cavités éventuelles. Dans le cas contraire, cette stabilité devra être assurée par des techniques spécifiques au sous-sol et au projet.

Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs.

Les réseaux transportant des fluides doivent comporter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

Il convient de s'assurer que la réalisation de tout projet ne vienne pas compromettre la stabilité des ouvrages mitoyens.

